

### DANS LA CLASSE

- Réunir les élèves, les consulter sur les difficultés rencontrées, être à l'écoute.
- Aider et conseiller les élèves, être un médiateur.
- Dialoguer avec les professeurs, le professeur principal notamment.
- Organiser l'entraide entre élèves (prise en charge des devoirs pour les absents, par exemple)
- Animer la vie de classe, favoriser le dialogue entre élèves.
- Encourager les autres élèves à prendre des responsabilités.

### DANS LE LYCEE

- Représenter la classe, être son porte-parole au conseil de classe.
- Être l'interlocuteur de la vie scolaire ( C.P.E, surveillants ).
- Participer à la conférence des délégués.
- Participer, éventuellement, au conseil d'administration du lycée et au C.V.L.
- Informer la classe des débats et décisions de ces différents conseils.
- Être l'interlocuteur des parents d'élèves délégués.

### PROFIL DU DELEGUE

Volontaire, motivé, c'est un informateur qui collecte et diffuse l'information, un interlocuteur pour ses camarades et l'ensemble des personnels du Lycée ( direction, éducation, intendance), un animateur de sa classe et dans le Lycée, un intervenant, au Conseil de classe, à la Conférence des délégués , un responsable qui rend compte à sa classe des réunions auxquelles il a participé, des propositions et des projets en cours, etc.

### DROITS DU DELEGUE

#### **1) DROIT A L'INFORMATION :**

**Article 13** de la Convention des Droits de l'Enfant : « Liberté de rechercher , de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce , sans considération de frontière , sous forme orale , écrite , imprimée ou artistique , ou par tout autre moyen au choix de l'enfant . »

**Loi d'Orientation du 10 Juillet 1989** : « Les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité , de LA LIBERTE D'INFORMATION et de la LIBERTE D'EXPRESSION. »

**Circulaire du 2 Novembre 1990** : “ La connaissance de l'établissement ( institutions , partenaires ) et de son environnement , le fonctionnement de l'établissement ( questions éducatives , vie des élèves , animation et ouverture de l'établissement ) constituent 2 des 4 objectifs généraux de la FORMATION DES DELEGUES . ”

- ⇒ Le DELEGUE a donc tout loisir de s'informer par divers moyens que l'on a listés ci-dessous :
- Délégué Flash ( à votre disposition au bureau des CPE )
  - les contacts avec les CPE
  - les contacts avec l'équipe d'administration et d'animation lors des conseils de classe, conseils d'administration , commission permanente , réunion du conseil des délégués ou en dehors de ces occasions .
  - les contacts avec les professeurs pendant des conseils de classe , ou en dehors .
  - les contacts avec les documentalistes au CDI
  - les contacts avec la COP , l'assistante sociale , le médecin scolaire ,etc
  - grâce aux réunions organisées en application du DROIT DE REUNION par des délégués , ou une association ou par un groupe d'élèves .

-grâce aux délégués membre du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL), du Conseil des délégués pour la Vie Lyéenne ( CVL ) et évidemment par l'intermédiaire des délégués siégeant au CA ou à la commission permanente de l'établissement.

⇒ Le DELEGUE constitue donc la personne de référence pour ses camarades lorsque ceux-ci ont une question à poser ou un problème à résoudre , car par ses connaissances (acquises pendant la formation des délégués ) , il peut orienter l'élève auprès du bon interlocuteur .

## **2) DROIT DE CONSULTER SES CAMARADES:**

-Au début d'un cours, en quelques minutes, après avoir demandé l'accord du professeur et à condition de ne pas toujours s'adresser au même professeur.

-Pendant l'heure vie de classe

-Rédiger un questionnaire (pour les moyens matériels, on peut s'adresser au CDI , aux CPE ) , le faire passer à ses camarades, l'analyser et ensuite communiquer les résultats à ses camarades et/ou à un adulte que cela peut concerner.

-organiser une réunion

-faire circuler une feuille sur laquelle chaque élève indique les problèmes qu'il rencontre.

**-décret du 18/02/1991 art.5**

⇒ Par la consultation de ses camarades, le délégué entre de plain pied dans sa fonction, car en tant qu'élu il doit être le porte-parole de la majorité.

## **3) DROIT DE REUNION:**

Il peut être exercé, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, par tout élève ou groupes d'élèves du lycée.

Il a pour « objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. »

Dans ces réunions :

« Toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à la condition que des points de vue différents , complémentaires ou opposés puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation . »

## **4) DROIT D'ANIMATION:**

Il est important de créer un groupe classe où la cohésion des élèves est réelle. « Pour cela le délégué, aidé de quelques camarades, peut prendre des initiatives , afin que la classe se rencontre dans le lycée ou en dehors pour des réalisations collectives . »

« Professeurs et Administration faciliteront ces initiatives dans la mesure de leurs moyens. »

(Circulaire du 18/07/1977 )

## **5) DROIT DE REPONSE:**

« Représentant de la classe, le délégué peut entendre des critiques, des reproches qui s'adressent à cette classe .Dans ce cas, le délégué a toujours le droit de répondre à ces critiques, dans la mesure où il lui paraît nécessaire de le faire, après avoir essayé, évidemment, de bien les comprendre. S'il n'est pas d'accord avec les remarques négatives adressées à la classe, il a même le devoir d'apporter à l'auteur de critiques les informations et les explications qui lui paraissent nécessaires. AINSI POURRA-T-IL EVITER LES MALENTENDUS QUE SON SILENCE AURAIT LAISSE S'ETABLIR .

Il est évident que ce droit s'exerce en respectant l'interlocuteur que l'on a en face de soi . »

## **6) DROIT DE SIEGER AU CONSEIL DE CLASSE :**

- décret du 28/12/1976 art 24

- décret de 1985 art 3

- décret de 1990

- décret du 18/12/1991

« Le conseil de classe constitue un organisme d'information réciproque, de dialogue, de coordination et d'animation ».

Il n'est donc en rien un tribunal comme on le pense souvent. Le délégué y joue donc un rôle fondamental car il est un interlocuteur privilégié qui peut détenir des informations concernant l'ensemble de la classe ou un élève en particulier. A ce titre, il va permettre d'éclairer le débat en distillant les informations nécessaires à la compréhension de tel ou tel problème, de tel ou tel comportement. Il est donc capital qu'il connaisse ses camarades mais aussi qu'il considère les adultes comme des partenaires et non comme des ennemis.

### **7) DROIT DE SIEGER A LA CONFERENCE DES DELEGUES :**

« Au minimum 3 réunions par an, plus si la moitié des délégués le demandent sur un ordre du jour précis ».

### **8). DROIT DE SIEGE AU C.V.L.**

Il est composé de 10 élèves et de 10 adultes.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

Les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire, de l'élaboration du projet d'établissement, de l'élaboration ou de la modification du règlement intérieur.

Les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien de l'élève.

L'information liée à l'orientation.

La santé, l'hygiène, la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne.

L'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

### **9) DROIT DE SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION PERMANENTE :**

Pour pouvoir soulever une question en C.A (sous la forme d'un texte), les délégués élus devront avoir demandé préalablement l'inscription de ce vœu à l'ordre du jour. Ils sont acteurs du C.A ou de la C.P c'est à dire qu'ils sont amenés à participer sous diverses formes (question, point d'information etc.). Leur discours sera d'autant mieux entendu qu'ils seront courtois.

« Au moment d'un vote, la voix d'un élève délégué a le même poids que celle d'un professeur ou d'un délégué-parent, par exemple ».

### **10) DROIT DE SIEGER ET DE VOTER AU CONSEIL DE DISCIPLINE:**

Le C.D est la C.P, avec 1 délégué en plus (3 au total). Il peut prononcer l'exclusion définitive d'un élève après une faute grave.

« De plus, les deux délégués de la classe de l'élève traduit devant le C.D peuvent être consultés lors des délibérations de ce conseil »

Attention: « un délégué ou un élève ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ne peut plus siéger au C.D.

### **11) DROIT D'INFORMER SES CAMARADES :**

Les délégués sont des porte-parole et à ce titre ils devront faire part à leurs camarades des informations de tous ordres dont ils auront eu connaissance ( **circulaire du 12/10/1977** ).

